

ARRETE DU MAIRE

Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique

Le Maire de la Ville de **TRIGNAC**,
Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2212-1 et L2212-2,
Vu le code de la santé publique et notamment, ses articles L 3321-1 et L 3334-2, alinéa 1,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture de débits de boissons temporaires du **3ème groupe**,
présentée **le 28 décembre 2022** par :

Monsieur [REDACTED] agissant pour le compte de l'association **BRIVET CK** basée à **Trignac** qui souhaite ouvrir une buvette temporaire de **groupe 3** à l'occasion d'une Compétition de Canoës Kayaks, cette manifestation est prévue **le samedi 15 avril 2023 sur la base de Kayak du Pont de Paille à Trignac de 9h00 à 20h00.**

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 alinéa 1 du code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...),

ARRETE :

Article 1^{er} : Monsieur [REDACTED] est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de catégories 3, le jour précité.

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées strictement à celles comprises dans le(s) groupe(s) ci-dessus indiqué(s) et les horaires devront être strictement respectés.

Article 3 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis :

- au bénéficiaire
- à la police municipale
- à la gendarmerie

Fait à Trignac le 12 janvier 2023
Le Maire,

